

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/18133/2013

AARP/71/2017

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale d'appel et de révision**

**Arrêt du 2 mars 2017**

Entre

**A**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, comparant par M<sup>e</sup> Mike HORNUNG, avocat, place du Bourg-de-Four 9, 1204 Genève,

appelant,

contre le jugement JTDP/1093/2016 rendu le 10 novembre 2016 par le Tribunal de police,

et

**B**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, comparant par M<sup>e</sup> Jacques ROULET, avocat, BRS Avocats, boulevard des Philosophes 9, 1205 Genève,

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés,

Vu le jugement du Tribunal de police du 10 novembre 2016 ;

Vu l'appel formé en temps utile par A\_\_\_\_\_ ;

Vu le retrait d'appel intervenu par courrier du 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

Vu l'art. 386 al. 2 CPP qui dispose que quiconque a interjeté un recours peut le retirer :

- a. s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats,
- b. s'agissant d'une procédure écrite, avant la clôture de l'échange de mémoires et le terme fixé pour apporter des compléments de preuves ou compléter le dossier ;

Considérant que le retrait est intervenu en temps utile ;

Que l'art. 428 al. 1 CPP dispose que la partie qui retire son appel est considérée avoir succombé.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Prend acte du retrait de l'appel.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de CHF 400.-

Notifie le présent arrêt aux parties.

**Siégeant :**

Madame Yvette NICOLET, présidente ; Monsieur Pierre MARQUIS et Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, juges.

Le Greffier :

Jean-Marc ROULIER

La Présidente :

Yvette NICOLET

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

P/22151/2015

**ETAT DE FRAIS**

AARP/71/2017

**COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

**Total des frais de procédure du Tribunal correctionnel : CHF 1'581.00**

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure de 1<sup>ère</sup> instance.

**Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision**

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	0.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	120.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	0.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	400.00
<b>Total des frais d'appel :</b>	<b>CHF</b>	<b>595.00</b>

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure d'appel.